

Le Nouveau Code de la Famille

Loi n°70/03 portant Code de la Famille

Le nouveau code de la famille, dont le Roi Mohammed VI a souligné les grandes lignes dans son discours d'ouverture de la session parlementaire du vendredi 10 octobre 2003, a été adopté définitivement, à l'unanimité, par les deux chambres du Parlement marocain (16 janvier et 23 janvier 2004)

Ce nouveau texte qui a été publié au Bulletin Officiel le 05 février 2004 est entré en vigueur .et doit désormais être appliqué par les juridictions marocaines

L'absence de voix discordante au moment du vote de ce texte de loi reflète le consensus de la classe politique sur ce texte novateur qui réforme en profondeur la situation de la femme au Maroc et qui officialise l'égalité entre les hommes et les femmes et consacre le principe de "l'égalité des droits et devoirs" des deux conjoints.

Le nouveau code de la famille respecte à la fois les préceptes religieux ¹ (l'Etat marocain est musulman) et confère à la femme un statut citoyen au sein de la société et de la famille puisqu'elle n'est plus sous la tutelle du père ou d'un grand frère, elle choisit librement son époux, établit un contrat de partage des biens, demande le divorce, refuse la polygamie et ne perd pas, en cas de rupture du lien conjugal, la garde de ses enfants...

La famille sera désormais placée sous la responsabilité conjointe des deux époux et non plus sous celle du seul mari. L'âge du mariage est uniformément fixé à 18 ans. La polygamie sera soumise à autorisation du juge et à des conditions draconiennes qui la rendent pratiquement impossible. Le divorce par consentement mutuel est reconnu, rendant presque caduque la répudiation. Enfin la garde des enfants pourra être donnée à la mère même après le remariage .de celle-ci

Le code limite de façon stricte la possibilité de répudiation de la femme, en interdisant notamment la pratique courante de la "répudiation verbale" pour la soumettre désormais à l'autorisation préalable d'un tribunal. La polygamie est fortement limitée par le nouveau texte. La femme pourra notamment conditionner son mariage à l'engagement du mari de ne pas prendre d'autre épouse. Un second mariage du mari pourra justifier désormais une demande de divorce de la femme pour cause de "préjudice subi", précise le texte qui institue en outre le divorce par "consentement mutuel".

Au plan patrimonial, le Code offre une nouvelle garantie aux épouses, dans l'éventualité d'une séparation, en ouvrant la possibilité d'établir un contrat de partage des biens acquis pendant le mariage, même si la séparation des biens reste le régime par défaut.

L'ensemble des nouvelles dispositions accorde certes à la femme des droits longtemps réclamés. Mais l'élaboration du nouveau code avait pour préoccupation centrale la stabilité du noyau sociétal: la famille. C'est pourquoi les droits des enfants occupent une place importante. Dans le respect des engagements internationaux ratifiés par le Maroc.

¹ - Le Roi Mohammed VI a souligné que ce texte , " en parfaite adéquation avec l'esprit de notre religion tolérante , obéit au souci de lever l'iniquité qui pèse sur les femmes, de protéger les droits des enfants, et de préserver la dignité de l'Homme " .

Il assure avoir respecté à la lettre les préceptes de l'Islam dans l'élaboration de ce code :

" Je ne peux, en ma qualité de Commandeur des Croyants, autoriser ce que Dieu a prohibé, ni interdire ce que le Très-Haut a autorisé "

Ainsi de nouveaux droits sont prévus pour la protection des enfants, concernant notamment le droit de garde de la femme et la reconnaissance de paternité pour des enfants nés hors mariage.

Le code accorde un rôle accru pour la justice : une juridiction spécialisée sera mise en place pour mettre en application la nouvelle loi. Il intègre l'intervention du ministère public dans toute action visant l'application des dispositions du Code de la Famille et des dispositions pénales sont introduites dans le code pour sanctionner les violations de certaines règles.

Le code élimine toute terminologie qui portait atteinte à la dignité de la femme : des termes comme " ta'a " (obéissance) et " nikah " (signifie relation sexuelle pour désigner le mariage) ne sont plus utilisés et ses principes fondateurs ne se basent plus sur des rapports hiérarchisés, de domination et de servitude. Les nouvelles dispositions apportées par la nouvelle réforme sont donc de nature à installer un nouvel équilibre au sein de la cellule familiale et des relations claires entre les deux partenaires.

Ce que le Code de la famille va changer

Les 11 règles principales de la réforme du statut de la famille marocaine qui vont changer la : vie des femmes, des enfants et de la famille en général

Coresponsabilité instaurée-1

La famille est placée sous la responsabilité conjointe des deux époux et plus sous celle, exclusive, du père. La règle de «l'obéissance de l'épouse à son mari» est abandonnée. La responsabilité conjointe des époux au sein de leur famille marque .la fin de l'inégalité juridique entre l'épouse et son mari

Tutelle abolie-2

La femme n'a plus l'obligation de faire appel à un tuteur (wali) pour se marier. La règle qui soumettait la femme à la tutelle d'un membre mâle de sa famille et faisait d'elle une éternelle mineure est donc abolie. La wilaya (tutelle) devient au Maroc "facultative" pour .(autant que la future épouse est majeure (18 ans

3- Age du mariage fixé à 18 ans

Il est fixé à 18 ans pour la femme (au lieu de 15 ans actuellement), comme pour l'homme.

Polygamie conditionnée - 4

La polygamie est désormais soumise à des règles très restrictives. Des conditions qui la rendent quasiment impossible. La femme peut conditionner son mariage à un engagement du mari à ne pas prendre d'autres épouses. Le mari a besoin de l'autorisation du juge avant d'épouser une seconde femme. La première femme a .notamment le droit de s'y opposer

5 - Mariages civils rendus possibles

Les mariages célébrés à l'étranger selon la loi locale ont reconnus par la nouvelle Moudawana, à condition que deux témoins au moins soient musulmans². Des dispositions relatives aux divorces prononcés par les tribunaux étrangers ont également été introduites³.

6- De la répudiation au divorce judiciaire

La répudiation, sans disparaître totalement, sera soumise à l'autorisation préalable du juge. Avant, c'était un droit exclusif du mari. La répudiation est en pratique remplacée par le divorce sous contrôle judiciaire (qui peut être demandé tant par l'homme que par la femme, dans certaines conditions).

7- Divorce accessible à la femme

La femme peut demander le divorce. Avant, le juge n'acceptait la demande que dans le cas exceptionnel où l'épouse présentait des preuves de "préjudices subis" et des témoins.

: simplification des procédures de mariage des MRE - 2

Le texte stipule en effet que dans le souci de simplifier la procédure de mariage des MRE, l'acte de mariage sera désormais établi en présence de deux témoins musulmans en conformité avec les procédures en cours dans les pays d'accueil. L'acte doit par la suite être enregistré par les services consulaires ou judiciaires nationaux

Il est à rappeler toutefois que ces dispositions ne sont applicables que pour l'aspect administratif de l'établissement de l'acte de mariage dans les pays d'accueil. Les autres conditions qui sous-tendent l'acte de mariage restent en vigueur, à savoir le consentement plein et entier des époux, l'inexistence de l'un des empêchements prévus par la Charia, tels les liens de parenté entre les deux époux, la nécessité de la présence des conjoints et l'accord d'un tuteur au cas où l'un des futurs mariés serait mineur

Dans le but de permettre aux services consulaires de suivre de près la situation matrimoniale des marocains résidant à l'étranger, il est demandé à toute personne ayant établi un acte de mariage selon les conditions énumérées par le nouveau texte, de déposer, dans un délai de trois mois à compter de la date de conclusion de l'acte, copie de l'acte de mariage aux services consulaires de la circonscription ayant établi l'acte ou directement au ministère des affaires étrangères si la circonscription ne compte pas de services consulaires. Le ministère des Affaires étrangères se charge alors de transmettre ladite copie à l'officier d'état civil et à la section de la juridiction de la famille du lieu de naissance des deux époux

Si ces derniers ou l'un d'eux n'est pas né au Maroc, la copie de l'acte de mariage est transmise à la section de la juridiction de la famille et au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat

Les amendements introduits par le nouveau texte à la Moudawana sont donc de nature à lever les nombreux obstacles qui se dressaient devant les ressortissants marocains résidant l'étranger pour l'établissement de leurs actes de mariage dans les pays d'accueil. Les nouvelles dispositions sont en outre conformes aux accords et conventions internationaux ratifiés par le Maroc dans le domaine de la coopération judiciaire et la protection des MRE, tout comme ils sont en parfaite accord avec les enseignements de la religion musulmane dans les rapports avec les tierces parties

: dispositions relatives notamment aux divorces prononcés par les tribunaux étrangers - 3

Le code de la famille comporte par ailleurs de nouvelles dispositions relatives notamment aux divorces prononcés par les tribunaux étrangers, en stipulant que les décisions rendues par ces juridictions ne sont exécutoires que s'ils émanent d'un tribunal compétent et qu'ils ne sont pas en contradiction avec les dispositions du code de la famille.

Le texte régit également les aspects inhérents à la séparation des époux en stipulant que les décisions judiciaires relatives au divorce, prises conformément aux dispositions du nouveau code de la famille, ne sont passibles d'aucun recours dans leur volet juridique.

8- Garde des enfants réglementée

En cas de divorce, la garde des enfants revient à la mère, puis au père, puis à la grand-mère maternelle. La garde de l'enfant doit être garantie par un habitat décent et une pension alimentaire

9- Enfant hors-mariage reconnu

Protection du droit de l'enfant à la paternité au cas où le mariage ne serait pas formalisé par un acte. Avant, la règle était la non-reconnaissance de l'enfant né hors-mariage.

10- Héritage des enfants élargi

Du côté de la mère, ils ont le droit d'hériter de leur grand-père, au même titre que du côté du père.

Répartition des biens -11

Possibilité des époux d'établir un contrat avant le mariage, pour gérer en commun les biens acquis durant leur union (règle de la communauté réduite aux acquets).

Aperçu des principales avancées réalisées par le nouveau Code de la famille, comparativement au texte antérieur

: I- Consécration du principe de l'égalité entre la femme et l'homme

a) Egalité au niveau de la responsabilité familiale : Ainsi, la famille sera désormais placée sous la " responsabilité conjointe des deux époux ". (Dans le texte ancien, la famille était placée sous l'unique " ; (" responsabilité du mari

b) Egalité au niveau des droits et des devoirs des deux époux. (Abandon de la règle de " l'obéissance de ; (" l'épouse à son mari

c) Abolition de la règle qui soumettrait la femme, au titre de la " wilaya " dans le mariage, à la tutelle d'un membre mâle de sa famille : la " wilaya " est désormais un droit de la femme majeure qui est .maître de son choix et l'exerce selon sa propre volonté et son libre consentement

d) Egalité entre la femme et l'homme pour ce qui concerne l'âge du mariage, fixé uniformément à 18 ; (ans. (Au lieu de 18 ans pour l'homme et 15 ans pour la femmes

e) La répudiation et le divorce sont définis comme une dissolution des liens du mariage qu'exercent le mari et l'épouse, sous contrôle judiciaire, selon des conditions légales propres à chacun d'entre eux. (dans l'actuel texte, la répudiation et le divorce constituent une prérogative exercée par l'époux de ; (manière discrétionnaire et souvent abusive

; (f) Institution du principe du divorce consensuel sous contrôle du juge. (antérieurement inexistant

g) Pour préserver l'institution familiale et dans un souci d'égalité et d'équité entre les époux, le projet introduit le rejet de la demande de divorce formulée par l'épouse pour défaut de prise en charge s'il est

prouvé qu'elle a suffisamment de moyens pour subvenir à ses besoins et que l'époux est impécunieux.
; ((Inexistant dans l'ancien texte

h) Possibilité pour les petits-enfants du côté de la fille d'hériter de leur grand-père, au même titre que les petits-enfants au côté du fils (Abandon d'une tradition tribale désuète qui avantageait les héritiers
; (mâles dans le partage des terres reçues en héritage

i) Garde de l'enfant : la fille, au même titre que le garçon, a la possibilité de choisir librement, à l'âge de 15 ans, la personne à qui sa garde serait confiée. (Abolition du traitement inégal qui offre cette
. (possibilité à l'âge de 12 ans au garçon et de 15 ans seulement à la fille

I- la polygamie soumise à l'autorisation du juge et à des conditions légales draconiennes qui la rendent presque impossible ;

" le juge doit s'assurer qu'il n'existe aucune présomption d'iniquité et être convaincu de la capacité du mari à traiter la deuxième épouse et ses enfants sur le même pied d'égalité que la première et à leur garantir les mêmes conditions de vie ;

" la femme peut conditionner son mariage par l'engagement du mari de ne pas prendre d'autre épouses, considérant que c'est l'un de ses droits :

" En l'absence d'une telle condition, la première femme doit être avisée que son mari va prendre d'autres deuxième épouse et la seconde informée qu'il est déjà marié. En outre, l'épouse peut invoquer le mariage du mari pour demander le divorce pour préjudice subi.

(Avant, le mari avait pour obligation d'aviser l'épouse de sa décision de prendre une deuxième épouse et d'informer celle-ci qu'il est déjà marié, l'autorisation du juge n'étant pas requise).

: II- le souci d'équité et de justice

a) Conformément à la volonté exprimée par le Roi de consolider les fondements de l'Etat de droit, le Code de la famille confère un rôle central à la justice. A ce titre, il intègre comme nouveauté l'intervention d'office du ministre public dans toute action visant l'application des dispositions du Code de la famille. Il doit, à cet effet, prévoir des permanences les week-ends et jours fériés afin qu'il puisse intervenir d'urgence si c'est nécessaire. La mise en place des tribunaux de famille et la création d'un fonds d'entraide familiale sont autant de mesures à même de permettre une mise en œuvre efficiente du
; (Code de famille (Dispositions inexistantes dans le texte antérieur

b) Protection de l'épouse des abus de l'époux dans l'exercice de son droit au divorce : la nouvelle procédure garantit les droits de la femme en soumettant la répudiation à l'autorisation préalable du tribunal. Elle renforce les moyens de réconciliation par l'intermédiation de la famille et du juge et exige l'acquiescement par le mari de tous les droits dus à la femme et aux enfants, avant l'enregistrement du
.divorce

La répudiation verbale par le mari n'est plus valable, le divorce étant désormais judiciaire. (Dans l'ancien texte, la répudiation était un droit exclusif du mari qui ne souffrait d'aucune contrainte ou
. (condition

c) Renforcement du droit de la femme à demander le divorce pour préjudice subi (femme battue, délaissée, abandonnée sans moyens de subsistance...) ; le divorce est prononcé par le juge à la
.demande de l'épouse

En outre, le manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage peut également justifier la demande de divorce par la femme. (Avant, il était très difficile pour l'épouse de prouver le préjudice
; (subi

d) Répartition entre les époux des biens acquis durant la période du mariage : tout en consacrant le principe est la séparation des biens, le projet introduit la possibilité pour les époux de se mettre d'accord, dans un document séparé de l'acte de mariage, pour définir un cadre pour la gestion et la fructification des biens acquis durant le mariage. En cas de désaccord, ils devront recourir au juge, qui se basera sur les conditions générales de preuve pour évaluer la contribution de chacun des deux époux

.aux biens acquis durant le mariage

e) Facilités accordées aux Marocains Résident à l'Etranger (MRE) par la simplification de la procédure de leur mariage ; l'acte est établi en présence de deux témoins musulmans et en conformité avec les procédures en cours dans le pays d'accueil, puis enregistré par les services consulaires ou judiciaires nationaux (le texte antérieur soumettait les MRE au même conditions et procédures applicables à l'intérieur du Maroc pour la validité du mariage, ce qui occasionnait d'innombrables conflits et .(contentieux entre les époux et avec les autorités des pays concernés

: III- Renforcement de la protection des droits de l'Enfant

a) Défense des droits de l'enfant : des dispositions intégrant les accords internationaux relatifs aux droits de l'Enfant auxquels le Maroc a adhéré ont été insérées. (C'est pour la première fois que de telles .(dispositions sont formellement intégrées au niveau de la législations nationale

b) Garde de l'enfant : En considération de l'intérêt de l'enfant, le code introduit également comme innovation, la possibilité pour la femme de conserver, sous certaines conditions, la garde de son enfant même après son remariage ou son déménagement dans une localité autre que celle du mari, elle peut également récupérer la garde après disparition de la causé volontaire ou involontaire qui été à l'origine de la perte de la garde. (Avant, dans les conditions précitées, la femme perdait de manière irrévocable ; (son droit à la garde

c) Garde de l'enfant désormais confiée à la mère, puis au père, ensuite à la grand-mère maternelle et, en cas d'empêchement, le juge décide de la confier au plus apte à l'assurer parmi les proches de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci (antérieurement, l'intervention du juge dans l'intérêt de l'enfant n'existait pas. Le texte se limitait à énumérer les proches de l'enfant pouvant se voir confier la garde .(sans prise en compte de leur capacité à l'assurer ni de l'intérêt de l'enfant

d) Protection du droit de l'Enfant à la reconnaissance de sa paternité au cas où le mariage ne serait pas formalisé par un acte, pour des raisons de force majeure et ce, à travers l'élargissement du champ des preuves légales pouvant être présentées au juge, notamment l'expertise médicale ou biologique ; ; fixation d'un délai de 5 ans pour la résolution des affaires en suspens dans ce domaine

f) Garde de l'enfant : Garantie d'un habitat décent à l'enfant, en rapport avec son statut social avant le divorce, une obligation distincte des autres obligations de la pension alimentaire (Nafaqa) qui est ; forfaitaire et ne spécifie pas la part réservée au logement de l'enfant

; IV- Dispositions diverses

a) Répondant au souci du Roi de préserver les droits des Marocains de confession juive, le Code de la famille réaffirme le principe de leur soumission au statut personnel hébraïque marocain (Dispositions ; (expressément consacrées par le nouveau Code

b) Le nouveau Code de la famille utilise une formulation moderne qui élimine les termes dégradants ; pour la femme, la hissant désormais au rang de partenaire de l'homme en droits et en obligations

Le Nouveau Code de la Famille

Loi n° 70/03 portant Code de la Famille

Le rôle de la justice

- SM le Roi Mohammed VI a souligné vendredi 10 octobre 2003 qu'une mise en oeuvre efficace du Code de la Famille "reste tributaire de la création de juridictions de la Famille qui soient équitables, modernes et efficaces" ;
- Le code de la famille a attribué un rôle accru à la justice marocaine puisqu'il octroie un rôle central à la justice et intègre comme nouveauté l'intervention d'office du ministère public dans toute action visant l'application des dispositions du Code de la famille.
- Des directives royales ont été émises pour hâter la mise en application du code :
 - aménager rapidement, au sein des différents tribunaux du Royaume, des locaux convenables pour les juridictions de la Famille ;
 - former des cadres qualifiés de différents niveaux, pour exercer l'autorité qui leur sera confiée dans ce domaine ;
 - la mise en place d'une commission d'experts, chargée d'élaborer un guide pratique, comportant les différents actes, dispositions et procédures concernant les juridictions de la Famille, afin d'en faire une référence unifiée pour ces juridictions.
- Mohammed Bouzoubaâ Ministre de la justice, a assuré que « le gouvernement s'emploiera à réunir toutes les conditions pour une mise en application réussie du code de la famille ». Plusieurs mécanismes garantissant la bonne application à ce nouveau Code de la famille ont été envisagés.
- Des juridictions spécialisées, les tribunaux de la famille, seront mises en place pour mettre en application la nouvelle loi. Code de la Famille est "tributaire de la création de juridictions de la famille, équitables, modernes et efficaces", souligne SM le Roi;
- Un dalil (un guide à l'intention des juges) est en cours de rédaction au sein du ministère de la justice à l'intention des juges et qui sera aussi d'un grand apport pour les praticiens, une référence pour les chercheurs et les personnes intéressées;
- Plusieurs locaux pour les sections familiales au sein des tribunaux de première instance ont été inaugurés ;
- Un fonds d'aide de solidarité pour les femmes divorcées sera mis en place .
- La formation des magistrats et les auxiliaires de la justice spécialisés dans les questions de la famille est prévue pour appliquer concrètement les nouvelles mesures ;
- Deux loi en relation avec le nouveau Code de la famille ont été adoptées : La première concerne la modification du code de la procédure civile afin de l'adapter aux nouvelles dispositions juridiques du Code de la famille. La deuxième loi modifie complète le dahir portant loi relatif à l'organisation judiciaire du Royaume en instituant des juridictions de la famille au sein des tribunaux de première instance, qui sont habilitées à statuer en matière du statut personnel, d'héritage, d'état civil, des affaires des mineurs, de la kafala et de toute autre affaire en relation avec la protection de la famille.